



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Franck GERARD/IFC

TELEPHONE : 02.38.42.42.85

COURRIEL : franck.gerard@loiret.gouv.fr

REFERENCE : RISQUES TECHNOLOGIQUES \CPE DECHETS\
\CSDND\CSDND CHEVILLY\CODERST oct 2013
valorisation de Biogaz maréchaux et APC
chancellières\ APC SITA_à_chevilly
(valo_biogaz_MARECHAUX)

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires pour la valorisation du biogaz
et le traitement des lixiviats produits par le centre de stockage de déchets non dangereux
et la plate-forme de compostage exploités par la société SITA Centre Ouest
sur le territoire de la commune de CHEVILLY au lieu-dit "Les Maréchaux"**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V et plus particulièrement l'article R. 512-31 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de compostage de matières organiques d'origine animale et végétale seules ou en mélange avec des boues de station d'épuration urbaine et/ou la fraction fermentescible des déchets ménagers ou assimilés collectée séparément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 imposant à la société SITA la réactualisation de l'étude des dangers présentés par les activités du centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et assimilés situé lieu-dit « Les Maréchaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 autorisant la société SITA à étendre la capacité de production de la plate forme de compostage ainsi que du plan d'épandage de valorisation en terres agricoles des composts au lieu-dit « Les Maréchaux », modifiant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et imposant des mesures complémentaires pour renforcer la sécurité du site et la lutte contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 portant mise à jour de la situation administrative du centre de tri de déchets et de la plate-forme de compostage au lieu-dit « Les Maréchaux » à CHEVILLY ;

Vu la demande présentée le 15 février 2013 par la société SITA Centre Ouest, dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), en vue de valoriser le biogaz produit par le centre de stockage de déchets non dangereux et de traiter les lixiviats produits par ses installations qu'elle exploite à CHEVILLY ;

Vu le rapport et les propositions du 2 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société SITA Centre Ouest de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 31 octobre 2013 au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

Vu la notification à la société SITA Centre Ouest du projet d'arrêté le 12 novembre 2013 ;

Vu le courriel de cette société du 18 novembre 2013 demandant des modifications sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 20 novembre 2013 ;

Considérant que la société SITA Centre Ouest envisage de procéder à la valorisation du biogaz en traitant sur site les lixiviats issus du massif de déchets du centre de stockage des déchets non dangereux et de la plate-forme de compostage ;

Considérant que le traitement des lixiviats sur site amènera une diminution du trafic routier généré par le site ainsi qu'une diminution d'apport à la station d'épuration ;

Considérant que les lixiviats sont traités par campagne (durant 4 à 6 semaines et ce, deux fois par an) via des unités mobiles de traitement par un procédé d'osmose inverse, puis stockés dans un bassin de 3 500 m³ étanche, pour être évaporés grâce à la chaleur produite par la torchère ;

Considérant que l'exploitant a prévu des mesures de contrôle et de suivi des perméats (lixiviats traités par osmose inverse ou dispositif équivalent) ;

Considérant que le risque légionelle est limité du fait que la température d'injection des perméats dans la torchère est a minima de 90 °C ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'activité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société SITA Centre Ouest ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E :

ARTICLE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA Centre Ouest dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées lieu-dit « Les Maréchaux » sur le territoire de la commune de CHEVILLY. (coordonnées Lambert II étendues : X = 572 407 m ; Y = 2 336 984 m).

Article 1.2 :PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté complètent celles des arrêtés préfectoraux du 13 février 2001 et du 29 juillet 2005 susvisés.

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 sont abrogées.

ARTICLE 2. TRAITEMENT DES LIXIVIATS IN SITU

ARTICLE 2.1 GESTION DES LIXIVIATS

Les lixiviats produits par le centre de stockage des déchets non dangereux sont traités en priorité par une unité mobile par procédé d'osmose inverse ou tout procédé équivalent permettant de respecter les valeurs limites définies à l'article 2.8 du présent arrêté.

Pour le reste des lixiviats produits, ou en cas d'indisponibilité de l'unité de traitement, l'exploitant est autorisé à évacuer les lixiviats en station d'épuration urbaine.

A ce titre, les lixiviats sont évacués par camions citernes vers la station d'épuration d'Orléans La Source laquelle est apte à les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Le traitement mobile des lixiviats est couvert et ventilé pour limiter les odeurs.

Les lixiviats de la plate-forme de compostage sont autorisés à être traités par le même procédé à partir du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2.2 DEFINITIONS

Perméats : Effluents issus du traitement des lixiviats traités par l'unité mobile de traitement et qui respectent les valeurs limites fixées pour chacun des paramètres figurant à l'article 5 du présent arrêté avant évaporation.

Concentrats : Résidus ou boues issus de l'unité de traitement des lixiviats présentant une siccité supérieure à 30 %.

ARTICLE 2.3 EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'exploitant s'assure que l'unité de traitement est apte à traiter les lixiviats et permet de respecter les valeurs limites définies à l'article 2.8 du présent arrêté.

L'exploitation de l'unité de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'unité de traitement est positionnée sur rétention afin d'éviter tout risque de déversement au milieu naturel. Le fonctionnement de l'unité mobile de traitement est asservi au capteur de détection de niveau haut équipant chaque rétention. Le fonctionnement de l'unité mobile de traitement est arrêté immédiatement en cas de détection du niveau haut.

ARTICLE 2.4 CAMPAGNE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise deux campagnes annuelles de traitement d'une durée de 4 à 6 semaines chacune. Des campagnes additionnelles de traitement peuvent être prévues en fonction des besoins du site.

L'inspection des installations classées est informée par courrier de la date des campagnes de traitement des lixiviats a minima un mois avant leur début.

ARTICLE 2.5 LIXIVIATS TRAITES OU PERMEATS

Les lixiviats traités ou perméats sont stockés dans un bassin étanche de 3 500 m³ implanté sur le dôme d'un ancien casier du site « Les Maréchaux » dont la couverture argileuse présente une hauteur de 7 mètres. Ce bassin présente une profondeur maximum de 4 mètres garantissant ainsi la présence d'une couverture de terre de 3 mètres d'épaisseur entre le fond du bassin et le niveau supérieur des déchets enfouis.

L'étanchéité de ce bassin est réalisée au moyen d'une géomembrane ou d'un dispositif équivalent.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout endommagement de la couverture et pour garantir l'intégrité physique de l'ancien casier, notamment pour éviter tout risque d'affaissement et de percement du dit casier.

Dès lors qu'ils respectent les valeurs limites fixées à l'article 2.8 du présent arrêté, les perméats sont injectés au niveau de la torchère afin d'être évaporés.

ARTICLE 2.6 GESTION DES CONCENTRATS

Les concentrats issus du traitement des lixiviats (boues) par le procédé de traitement sont stockés dans un bac étanche jusqu'à ce que l'exutoire final ait été déterminé.

A ce titre, l'exploitant procède à la caractérisation des concentrats, selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, afin de déterminer leur caractère dangereux ou non ainsi que leur siccité lors de chaque campagne de traitement.

Dans le cas où les concentrats sont caractérisés comme non dangereux et présentent une siccité supérieure à 30 %, l'exploitant a la possibilité de les stocker dans les casiers du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) qu'il exploite.

Dans le cas où les concentrats ne satisfont pas aux exigences du paragraphe ci-dessus, l'exploitant dirige ces déchets vers une installation externe dûment autorisée à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs visant à caractériser les concentrats sont conservés par l'exploitant durant trois ans et tenues à disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.7 SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour une comptabilité mensuelle des données suivantes :

- volume de lixiviat brut traité,
- volume de perméat traité,
- volume de perméats non-conforme,
- quantité de concentrats produite, enfouie et/ou dirigée vers un exutoire extérieur.

Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.8 CONTROLE DE LA QUALITE DES PERMEATS

A chaque campagne de traitement des lixiviats, l'exploitant réalise un contrôle de la qualité des perméats par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement avant injection dans le module de valorisation du biogaz.

Un échantillon est prélevé dans le bassin de stockage des perméats et une mesure de la concentration des paramètres suivants est effectuée :

Paramètres	Valeur limite
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Conductivité	/
Azote global	< 30 mg/l
Matières en suspension total (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg/l
Métaux totaux * dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Zn	< 2 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénol	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Fluor et composé	< 15 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 mg/l

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

Les perméats peuvent être injectés dans le module d'évaporation de la torchère dès lors qu'ils respectent la valeur limite applicable pour chacun des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus.

Dans le cas où l'analyse fait apparaître un dépassement d'une des valeurs limites, l'ensemble des perméats fait l'objet d'un nouveau traitement par l'unité de traitement ou d'une élimination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.9 RISQUES

L'unité mobile de traitement des lixiviats est munie de moyens d'extinction dédiés et contrôlés selon une périodicité définie par l'exploitant. Les moyens d'extinction sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles

Une évaluation du risque ATEX de l'installation de traitement des lixiviats est effectuée et est formalisée dans le DRPE (document relatif à la protection contre les explosions) propre à l'installation.

ARTICLE 3. INJECTION DES PERMEATS ET VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le procédé consiste en un module d'évaporation placé au-dessus de la torchère. Les perméats sont injectés dans les fumées chaudes à une température minima de 900°C. Par récupération de la chaleur issue de la combustion du biogaz, les perméats sont évaporés.

L'injection des perméats dans le dispositif est asservie au bon fonctionnement de la torchère.

Aucune injection de perméat ne peut avoir lieu en cas de non-conformité des analyses de perméats prévues à l'article 2.8 du présent arrêté ou de mauvais fonctionnement de la torchère.

ARTICLE 3.2 SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes, mesurées en continu :

- volume de perméat injecté,
- volume de rejets atmosphériques,
- volumes de biogaz valorisé (par évaporation de perméats) et détruit.

Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection.

ARTICLE 4. REJETS ATMOSPHERIQUES DE LA TORCHERE

Les fumées issues de la torchère sont analysées selon les paramètres et la fréquence définis ci-dessous. Le point de prélèvement des fumées est situé après l'injection des perméats et permet une intervention en toute sécurité. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement. Au moins une mesure est effectuée au moment de l'injection des perméats.

Paramètre	Fréquence	Valeur limite
CO	semestrielle	150 mg/Nm ³
SO ₂	semestrielle	400 mg/Nm ³
HCl	semestrielle	50 mg/Nm ³
HF	semestrielle	5 mg/Nm ³
NO _x	semestrielle	500 mg/Nm ³
Poussières	semestrielle	40 mg/Nm ³
COV non méthaniques	semestrielle	50 mg/Nm ³
H ₂ S	semestrielle	5 mg/Nm ³
Hg + Cd + Tl	semestrielle	0,1 mg/Nm ³
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	semestrielle	5 mg/Nm ³

Le débit, la température de combustion, la température de prélèvement et la teneur en eau dans les fumées sont mesurés à chaque analyse.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les résultats des mesures et analyses sont tenues à disposition de l'inspection.

Lors de la 1^{ère} campagne de traitement des lixiviats et d'injection de perméats, l'exploitant procède à une mesure comparative avec et sans injection de perméats, sur la base des paramètres définis au présent article, afin de considérer d'impact de l'injection des perméats sur la composition des fumées.

A l'issue d'une période de deux ans, la fréquence et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord de l'inspection des installations classées à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

ARTICLE 5. GESTION ET CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellements du site.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume de remplissage maximum du bassin, une analyse du pH et de la conductivité des eaux du bassin est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et conductivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci dessous et des coliformes totaux, fécaux, de streptocoques, salmonelles. L'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Des analyses de la qualité des eaux des bassins sont réalisées en outre tous les semestres par un organisme qualifié sur les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
conductivité	/
Azote global	< 30 mg/l
Matières en suspension total (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biologique en oxygène (DBO ⁵)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Métaux totaux * dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Zn	< 2 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénol	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
HAP totaux	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Fluor et composé	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

ARTICLE 6. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de CHEVILLY et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre.

ARTICLE 8. INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de CHEVILLY est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,
 - afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société SITA CENTRE OUEST est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 9. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CHEVILLY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2013

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSION**Version papier :**

- Société SITA Centre Ouest
ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- M. le Maire de CHEVILLY

Version électronique :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- M. l'Inspecteur de l'environnement – U.T. DREAL
- Mme la Directrice départementale des territoires
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours

